



INSTRUCTION

N° 01-024-M21 du 22 février 2001

NOR : BUD R 01 00024 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOTIFICATION D'UNE CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
RELATIVE À LA PERCEPTION DES HONORAIRES DES PRATICIENS HOSPITALIERS
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE

ANALYSE

Etablissement public de santé - Praticien hospitalier - Activité libérale -
Modalités d'encaissement des honoraires

Date d'application : 22/02/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
MÉDECIN ; PROFESSION LIBÉRALE ; HONORAIRES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	RF	T	DOM	TOM					

DIFFUSION

GT 12

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DHOS/M2/2000 n° 583 du 1er décembre 2000 relative à la perception des honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale.....	4
ANNEXE N° 2 : Circulaire n° 258 du 22 septembre 1988 relative aux modalités de recouvrement par les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.	6

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables des établissements publics de santé la circulaire DHOS/M2/2000 n°583 du 1^{er} décembre 2000 relative à la perception, par l'intermédiaire de l'administration hospitalière, des honoraires des praticiens exerçant une activité libérale.

Cette circulaire rappelle aux gestionnaires hospitaliers l'applicabilité immédiate de l'article 54 – II de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999, à compter de sa promulgation, sans attendre la publication d'un nouveau décret d'application.

Elle indique également que les conditions de mise en œuvre de cette loi obéissent aux dispositions de la circulaire n°258 du 22 septembre 1988 relative aux modalités de recouvrement par les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers.

Il est notamment précisé, au titre des recouvrements et versements aux médecins, que le calcul de la redevance doit être opéré sur la base des actes mis en recouvrement.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra être signalée au bureau 6B de la direction générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Circulaire DHOS/M2/2000 n° 583 du 1er décembre 2000 relative à la perception des honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale.

**MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS
Sous-direction des professions médicales
Et des personnels médicaux hospitaliers
Bureau de la politique médicale hospitalière
Et hospitalo-universitaire (M 2)

La ministre de l'emploi et de la solidarité
La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés

À

Mesdames et Messieurs les directeurs des
Agences régionales de l'hospitalisation
(pour information)
Madame et Messieurs les Préfets de région
Direction régionale des affaires sanitaires
Et sociale (pour information)
Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département
Directions départementales des affaires
Sanitaires et sociales
(pour information)
Madame et Messieurs les directeurs généraux
et Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics de santé
(pour exécution)

CIRCULAIRE DHOS/M2/2000 n° 583 du 1er décembre 2000

Relative à la perception des honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale.

Date d'application : immédiate

Résumé : activité libérale des praticiens hospitaliers – perception des honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière

Mots clés : honoraires des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale.
--

Textes de référence :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle – article 54 – II. - Décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 modifié relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. |
|---|

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Je vous rappelle que l'article 54 – II de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle stipule que « le praticien exerçant une activité libérale perçoit ses honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière ».

Le Conseil d'Etat considère que le contrat d'activité libérale est une autorisation délivrée par le préfet pour permettre aux praticiens hospitaliers d'exercer une telle activité. Ce contrat n'est donc pas un contrat de droit privé. Dans ces conditions les dispositions de l'article 54 – II ci-dessus s'appliquent de fait à tous les contrats d'activité libérale ; il n'y a pas lieu d'établir des avenants aux contrats en cours.

Je vous rappelle que les dispositions de la circulaire n° 258 du 22 septembre 1988 relative aux modalités de recouvrement par les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers, demeurent applicables.

Il vous appartient, en conséquence, de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les dispositions législatives susmentionnées, applicables depuis la promulgation de la loi, sans attendre qu'un nouveau décret relatif à l'exercice de l'activité libérale soit publié.

Pour la Ministre et la Secrétaire d'Etat
et par délégation :

Le Directeur de l'Hospitalisation et
de l'Organisation des Soins

Edouard COUTY

ANNEXE N° 2 : Circulaire n° 258 du 22 septembre 1988 relative aux modalités de recouvrement par les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES HOPITAUX
Bureau 9 B

CIRCULAIRE N° 258 DU 22 SEPTEMBRE 1988

relative aux modalités de recouvrement sur les établissements d'hospitalisation publics des honoraires médicaux relatifs à l'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA
SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

À

Messieurs les PREFETS DE REGION
Directions régionales des Affaires
Sanitaires et sociales

Madame et Messieurs les PREFETS DE DEPARTEMENT
Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales

Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL
DE LA SECURITE SOCIALE DES ANTILLES-GUYANE

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA
SECURITE SOCIALE DE LA REUNION

L'article 25-3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière permet aux médecins exerçant une activité libérale de choisir de percevoir leurs honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

Dans le respect des conditions prévues à cet effet par loi susvisée et par les décrets n° 87-944 et 87-945 du 25 novembre 1987 ainsi que des précisions apportées par mes circulaires n° 5333 du 10 décembre 1987 et n° 6844 du 13 avril 1988, la présente circulaire a pour objet de définir le dispositif administratif et comptable à mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions la gestion du recouvrement de ces honoraires.

Ce dispositif est fondé sur les principes suivants :

- en raison du caractère privé de la créance, les dispositions légales en matière de recouvrement des créances publiques ne sont pas applicables ;
- en raison de la nature particulière de ce produit, son recouvrement sera dissocié de celui des produits hospitaliers ;
- en raison de la subrogation de l'hôpital en matière d'encaissement, le règlement des actes sera attesté sur la feuille de soins par l'établissement.

ANNEXE N° 2 (suite)

En aucun cas la feuille de soins ne devra être remise directement aux patients par le médecin.

Compte tenu de l'impossibilité d'adapter dans des délais raisonnables les programmes informatiques de facturation ou de suivi comptable, la procédure décrite ci-après est une procédure manuelle qui sera utilisée temporairement jusqu'au 31 décembre 1988.

A cette date, les différentes filières devront avoir pris en compte la procédure de recouvrement qui sera définitivement arrêtée au cours des prochaines semaines.

Encaissement en régie

Dans toute la mesure du possible, il conviendra de privilégier le recouvrement des honoraires médicaux par l'intermédiaire des régies de recettes.

L'encaissement sera enregistré sur un quittancier particulier et il ne sera pas nécessaire d'émettre un avis de recouvrement.

L'attestation du règlement sera portée sur la feuille de soins par le régisseur puis remise ou envoyée au malade.

Ces encaissements seront reportés par médecin sur le bordereau récapitulatif des avis de recouvrement adressé au comptable, complété par la mention « encaissé en régie » pour justifier l'absence d'avis de recouvrement.

Mise en recouvrement

Chaque acte à recouvrer non encaissé en régie fera l'objet de l'émission d'un avis de recouvrement établi en quatre exemplaires.

Il précisera le nom et l'adresse du malade, la nature de l'acte, le montant des honoraires à facturer ainsi que la désignation du médecin, suivie de son numéro d'immatriculation.

A défaut, un titre de recette pourra être utilisé sous réserve que la mention « exécutoire » soit supprimée et que la mention « honoraires médicaux » soit ajoutée de manière très apparente.

Un exemplaire de l'avis de recouvrement sera adressé directement au débiteur par l'établissement, deux exemplaires seront joints au bordereau récapitulatif visé ci-après, le dernier exemplaire étant conservé par l'établissement.

Ce bordereau établi en double exemplaire (un pour le comptable, l'autre pour l'établissement) reprendra les mêmes informations que celles portées sur l'avis de recouvrement et sera visé par le médecin concerné avant sa transmission au comptable.

Périodiquement, et au moins à la fin de chaque mois, les avis de recouvrement seront transmis au comptable, récapitulés sur un bordereau de transmission particulier pour chaque médecin revêtu de la mention « honoraires médicaux ».

Gestion des recouvrements et reversement aux médecins

- Par le comptable

Lors du paiement des avis de recouvrement, le comptable annotera le bordereau récapitulatif concerné et renverra à la fin de chaque semaine à l'établissement le double des avis de recouvrement avec l'indication de la date de règlement.

Les sommes encaissées seront portées au crédit du compte 4245.

A la fin de chaque période mensuelle, le comptable règlera au médecin le montant des sommes encaissées.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Le compte 4245 sera débité des sommes versées au médecin.

A la fin de chaque semestre civil (30 juin, 31 décembre), le comptable renverra à l'établissement, après annotation des bordereaux concernés, tous les avis de recouvrement du semestre précédent non payés.

Par l'hôpital

A la réception des avis de recouvrement payés, l'hôpital annotera les bordereaux récapitulatifs correspondants.

A la réception des informations concernant le règlement des honoraires aux médecins, il adressera à chaque médecin un avis l'informant du montant des honoraires versés auquel seront joints d'une part, les avis de recouvrements encaissés au cours de la période considérée et, d'autre part, un état récapitulatif des avis de recouvrement non payés.

Relation avec les malades

A la réception de l'avis de recouvrement portant la date du règlement, l'établissement adressera au malade la feuille de soins après avoir certifié l'attestation du paiement des honoraires.

Prélèvement des redevances

A la fin de chaque trimestre, l'établissement dressera pour chaque médecin un état des redevances dues pour la période écoulée. Un exemplaire de cet état sera transmis au médecin. Un second exemplaire sera joint au titre de recettes que l'établissement adressera au comptable pour lui permettre de prélever directement sur le compte 4245 le montant des redevances dues par chaque médecin.

Au vu du titre de recettes, le comptable débitera le compte 4245 du montant de la redevance qui sera portée au crédit du compte 7582. Ce prélèvement sera porté à la connaissance du médecin à l'occasion du règlement de ses honoraires pour la période mensuelle concernée.

Le calcul de la redevance se fera sur la base des actes mis en recouvrement et récapitulés sur les bordereaux récapitulatifs de la période concernée qu'ils aient ou non été recouverts.

Pour ce qui concerne les anesthésistes-réanimateurs, les biologistes et les radiologistes qui auront choisi de consacrer tout ou partie de leur activité libérale à des actes effectués au bénéfice de malades personnels de leurs confrères, l'état des redevances dues sera complété tous les six mois par les modalités de calcul du reversement des honoraires perçus au-delà de la limite financière prévue par les textes. Celle-ci, calculée après versement de la redevance, représente 30 % de la rémunération moyenne du corps ou de l'emploi du praticien concerné. Cette limite qui varie pour chaque corps ou emploi de praticien en fonction de l'évolution des traitements de la Fonction publique sera calculée par les établissements à partir des traitements bruts publiés au Journal officiel et selon les instructions de la circulaire n° 5 333 du 10 décembre 1987.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux,

François DELAFOSSE